

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Inspecteurs du travail

ARRETE N° 527 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1170 du 21 mai 1946 portant modification du décret du 17 août 1944 créant un corps d'inspecteurs du travail aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre du Travail et de la sécurité sociale;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 17 août 1944 modifié le 9 octobre 1945 et le 29 avril 1946, portant création d'un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires du Haut Commissaire de la République dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du décret du 17 août 1944 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Vétérinaires africains

ARRETE N° 529 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1423 du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les actes qui l'ont modifié sur les déplacements du personnel colonial;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Organisation du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour les colonies des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et pour les territoires du Cameroun et du Togo, un cadre de vétérinaires africains.

ART. 2. — Le recrutement des vétérinaires africains est assuré par l'école africaine de médecine vétérinaire. Les élèves de cette école, titulaires du diplôme de fin d'études, sont nommés dans le cadre par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, dans l'ordre de sortie de l'école, au grade de début. Les intéressés

sont appelés en principe à servir dans leur colonie d'origine mais peuvent, suivant les nécessités du service, être affectés en n'importe quel point des colonies désignées à l'article 1^{er}.

ART. 3. — La hiérarchie, le traitement, la péréquation dans les différents grades, le classement au point de vue des déplacements des vétérinaires africains sont fixés ainsi qu'il suit :

HIÉRARCHIE	SOLDE	PÉREQUATION	CATÉGORIE
Vétérinaire africain principal :	FRANCS.	P. 100	
De 1 ^{re} classe.....	145.000		2 ^e
De 2 ^e classe.....	125.000		
De 3 ^e classe.....	110.000	35	
De 4 ^e classe.....	95.000		
Vétérinaire africain :			
De 1 ^{re} classe.....	80.000		
De 2 ^e classe.....	66.000	65	
De 3 ^e classe.....	54.000		

ART. 4. — Les vétérinaires africains ont droit en sus de leur rémunération principale aux indemnités suivantes :

- 1^o — Majoration coloniale;
- 2^o — Indemnité de zone;
- 3^o — Indemnité pour charges de famille.

Les vétérinaires africains sont assimilés, pour l'attribution de ces allocations, aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies. Toutefois, les allocations familiales ne pourront leur être attribuées que dans la limite de six enfants.

TITRE II

Avancement.

ART. 5. — L'avancement en grade et en classe a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé qu'aux vétérinaires africains figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement siégeant au ministère de la France d'outre-mer, et dont la composition est fixée par l'article 6 ci-après. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

ART. 6. — Les membres de la commission d'avancement sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer. Ils comprennent :

Président :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres :

Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

L'inspecteur général, conseiller technique pour l'élevage.

Un inspecteur des colonies.

Un vétérinaire du cadre général.

Deux agents du cadre, choisis parmi les plus gradés présents au siège de la commission ou, à défaut, deux vétérinaires du cadre général.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — La commission établit chaque année, dans le courant de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

ART. 8. — Pour être inscrits au tableau, les vétérinaires africains doivent être proposés par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle ils sont en service et avoir au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission, une ancienneté minimum de :

Deux ans pour les promotions au grade de vétérinaire africain de 2^e et 1^{re} classe.

Trois ans pour les promotions aux différentes classes de vétérinaire africain principal.

ART. 9. — Les états de propositions, comprenant les notes du chef direct, du chef de service de l'élevage de la colonie et les appréciations du gouverneur général et du gouverneur de la colonie devront parvenir au ministre de la France d'outre-mer au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

Les états concernant les promotions au grade de vétérinaire principal devront, en outre, spécifier que le candidat a subi avec succès l'examen d'aptitude prévu à l'article 10 ci-après.

ART. 10. — Pour être nommé au grade de vétérinaire principal, les vétérinaires africains de 1^{re} classe sont tenus d'accomplir après l'expiration de la deuxième année de service effectif dans cette classe, sous la direction effective d'un vétérinaire européen, un stage préparatoire de trois mois dans des centres vétérinaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

A l'issue de ce stage, les candidats subissent la première partie d'un examen d'aptitude comportant des épreuves écrites.

Les candidats ayant satisfait à la première partie de l'examen d'aptitude sont dirigés sur le laboratoire central de Dakar et sur l'école africaine de médecine vétérinaire pour accomplir un stage de perfectionnement de trois mois dont un mois dans le premier établissement et deux mois dans le second. Ce stage a lieu du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre. A l'issue du stage de perfectionnement, les candidats subissent la deuxième partie de l'examen d'aptitude comportant des épreuves orales, des épreuves cliniques, des épreuves pratiques et de laboratoire.

Le programme des deux parties d'examen d'aptitude ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectués les stages sont fixés par l'inspecteur général des services de l'élevage de l'Afrique occidentale française.

ART. 11. — Le jury, pour les deux parties de l'examen d'aptitude, est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur général du service de l'élevage en Afrique occidentale française.

Le directeur de l'école de médecine vétérinaire.

Un professeur chargé de cours.

Deux vétérinaires du cadre général européen.

ART. 12. — Les candidats ayant satisfait aux examens et stages reçoivent un certificat d'aptitude qui est versé à leur dossier.

Pendant les trois années qui suivent, les candidats ayant échoué à la première partie de l'examen d'aptitude peuvent se présenter à nouveau, sans obligation du stage préparatoire; ceux ayant échoué à la deuxième partie de l'examen d'aptitude conservent le bénéfice de la première partie et peuvent se présenter à nouveau, sans obligation du stage de perfectionnement, à la seconde partie de l'examen d'aptitude.

TITRE III

Discipline.

ART. 13. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre commun des vétérinaires africains sont les suivantes :

- 1^o — La réprimande;
- 2^o — Le blâme avec inscription au dossier;
- 3^o — La radiation du tableau d'avancement;
- 4^o — La rétrogradation;
- 5^o — La révocation.

Sauf la réprimande, aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans que l'intéressé ait été, au préalable, appelé à fournir des explications écrites.

ART. 14. — La réprimande est infligée par le chef du service; le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général ou le gouverneur sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé. Avis en est donné au département et mention en est faite au carnet de notes de l'intéressé.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur rapport motivé du gouverneur général ou gouverneur après avis d'une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

Un administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Membres :

Deux vétérinaires du cadre général européen.

Deux agents du même cadre que l'intéressé et d'un grade supérieur ou au moins équivalent au sien.

Les uns et les autres désignés par le gouverneur de la colonie.

TITRE IV

Retraites. — Dispositions diverses.

ART. 15. — Les vétérinaires africains sont affiliés à la caisse intercoloniale des retraites, les services admissibles pour la retraite courant à partir du jour de l'entrée des élèves à l'école africaine de médecine vétérinaire, non compris les années d'études qu'ils ont été autorisés à redoubler et sans qu'il y ait lieu à retenues pour pension ou à contribution de la colonie avant l'admission dans le cadre.

ART. 16. — Les vétérinaires africains sont traités à titre gratuit, dans les formations sanitaires quelle que soit l'origine de leur maladie.

TITRE V

Dispositions transitoires.

ART. 17. — Les vétérinaires du cadre de l'Afrique occidentale française seront reclassés dans le cadre des vétérinaires africains en conservant le bénéfice de leur grade et de leur ancienneté dans le grade.

ART. 18. — Le présent décret prendra effet pour compter du 15 avril 1945, en ce qui concerne les soldes, et du 1^{er} janvier 1945, en ce qui concerne les indemnités.

ART. 19. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Magistrats et greffiers coloniaux

ARRETE N° 531 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance N° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, promulguée au Togo le 10 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1498 du 18 juin 1946 tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée.